

**PROVINCE DU LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT D'ARLON
COMMUNE DE MARTELANGE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019.

Présents : MM. WATY Daniel, Bourgmestre

WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins
RAUSCH Viviane, DUFOND Olivier, THOMAS Roland, HUBERTY
William, Conseillers
FELLER Cindy, Présidente du CPAS
GEORGES Loraine, Directrice générale f.f.

Objet : Vote des additionnels au précompte immobilier.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu le Codes des impôts sur les revenus articles 249 à 256 et 461 1^{er} ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 9 voix pour ;

Décide:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle additionnelle au précompte immobilier des propriétaires dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 :

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 2900 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
L. GEORGES



Le Bourgmestre,
D. WATY